

**DECISION N° 132/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 27 NOVEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ECOREL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF AUX
SERVICES D'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA LOTERIE
NATIONALE SENEGALaise (LONASE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation e de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise ECOREL reçu le 17 octobre 2023 ;

VU la quittance n°100012024005061 du 17 octobre 2024 attestant des frais de procédure ;

Monsieur El hadji DIAGNE Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier enregistré le 17 aout 2024 au service courrier de l'ARCOP, l'entreprise ECOREL a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux services d'entretien et de nettoyage des locaux de la LONASE, lancé par la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE).

LES FAITS

La LONASE a obtenu, dans le cadre de son budget interne 2024 des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur les services d'entretien et de nettoyage des locaux abritant ses services en un lot unique:

A cet effet, il a fait publier dans la parution du journal « Sud Quotidien » du 02 aout 2024 un avis d'appel ouvert pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification un dépôt de dossiers sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 02 septembre 2024 les offres des soumissionnaires ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	LINGUERE NGOUILLE FAMA SUARL	62 952 000
2	ECOREL	58 500 000
3	ISNET	76 536 216
4	SISOM SERVICES	99 500 000
5	MALL&CO	66 976 800
6	SANET SERVICES	66 976 800

Au terme de l'évaluation des offres, la LONASE a attribué le marché objet du recours à l'entreprise Linguère Ngouille Fama pour un montant de soixante deux millions neuf cent cinquante deux mille francs (62 952 000) FCFA TTC et a fait procéder à sa publication dans le journal « Sud Quotidien » du 08 octobre 2024.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Informée du rejet de son offre à travers la publication susmentionnée, l'entreprise ECOREL a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance reçue le 17 octobre 2024 suite à la réponse non satisfaisante donnée à son recours gracieux par l'autorité contractante.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°063/2024/ARCOP/CRD/SUS du 05 novembre 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché.

Par correspondance reçue le 20 novembre 2024, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La Société ECOREL soutient ne pas être saisie d'une demande de compléments d'informations sur la non satisfaction des critères de qualification relatif à sa capacité financière conformément aux dispositions de l'article 44 .

Elle déclare ,par contre ,avoir reçu une correspondance de l'autorité contractante lui demandant de fournir les attestations de services faits.

Elle ajoute avoir observé une sorte de discrimination à dessein dans la demande de compléments de dossiers car considérant que la LONASE a demandé plus de détails à certains de ces concurrents.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours contentieux, l'autorité contractante déclare que le requérant n'a pas fourni la ligne de crédit exigée par le DAO malgré la demande de compléments qui lui a été adressée le 11 septembre 2024 . Elle ajoute que les attestations de services faits produites par le requérant ne permettent pas d'attester qu'il a réalisé de marchés similaires.

Elle informe que le requérant est coutumier de ces pratiques empreintes d'une volonté de blocage systématique afin de retarder la procédure de passation des marchés et, de fait, d'exercer une sorte de pression sur l'autorité contractante .

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre d'ECOREL pour défaut de qualification relatif à l'expérience spécifique et à la capacité financière ;

ARCOP SÉNÉGAL

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence... » ;

Qu'en application de cette disposition, il est requis à la clause IC 5.4 des DPAO que le candidat doit prouver « avoir réalisé au moins deux marchés de nature et de taille similaires au cours des cinq dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023) fournir les attestations de bonne exécution et justifier d'une capacité financière égale au moins à 70 000 000 FCFA attestée par un organisme financier agréé.

Considérant qu'il est stipulé également à l'article 44 du CMP que les documents prévus pour apporter toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ainsi que sur sa capacité financière non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que l'examen du dossier a révélé que la LONASE a envoyé un mail à tous les candidats pour leur demander le complément des pièces manquantes au plus tard le 13 septembre 2024 à 13 heures

Sur la capacité technique

Considérant qu'en réponse à la demande de compléments de pièces qui lui a été adressée, le requérant pour justifier sa capacité technique a produit les attestations de services faits ci-après :

- marché de nettoyage des locaux de la Direction de la Dette Publique, de la Direction de l'Informatique d'un montant de 10 445 266 FCFA dont le DGCPD déclare que le marché est en cours d'exécution;
- marché de nettoyage des locaux du Projet d'appui à l'insertion des jeunes ruraux d'un montant de 7 207 440 FCFA en 2023 ;
- marché de nettoyage des locaux de la DGCPD pour un montant de 6 894 410 FCA en 2019 marché de clientèle renouvelé en 2020 et 2021;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que les prestations réalisées et prouvées par les différentes attestations de bonne exécution produites, sont de même nature mais ne sont de la même taille que les prestations envisagées ;

Que l'offre du requérant en l'espèce s'élève à cinquante huit millions cinq cent mille francs (58 500 000) CFA.

Considérant que le requérant en produisant les attestations de services faits non conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres ne peut plus prétendre recevoir une demande de complément d'informations prévue par l'article 44 du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la commission des marchés a déclaré le requérant non qualifié sur ce point ;

Sur la capacité financière

Considérant qu'il est exigé dans les DPAO que le candidat doit justifier disposer d'une capacité financière au moins égale à 70 000 000 FCFA ;

Considérant que lors de l'ouverture des plis, le requérant n'avait pas produit cette pièce exigée dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'en application de l'article 44 du CMP, la LONASE avait adressé un mail à ECOREL pour compléments de pièces manquantes et /ou documents attestant de sa capacité technique et financière et de son expérience au plus tard le 13 septembre 2024 à 13 heures ;

Considérant cependant qu'au bas de ce mail il est indiqué pour ECOREL : une attestation d'exécution d'un marché similaire de même nature et de taille similaire ;

Considérant que l'analyse du mail a montré que la LONASE a spécifié pour chaque soumissionnaire les pièces à compléter ce qui est loin d'être discrimination mais une application de l'article 44 du CPM ;

Considérant donc que n'ayant pas indiqué dans ce mail l'attestation de capacité financière comme document à fournir, c'est à bon droit que ECOREL considère ne pas être saisi pour compléter cette pièce conformément à l'article 44 du CMP ;

Considérant toutefois que même si le requérant produisait une attestation de capacité financière conforme au dossier d'appel d'offres, cela ne remédierait pas au manquement déjà noté sur sa capacité technique ;

Que dès lors il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est exigé dans les DPAO que les soumissionnaires doivent prouver avoir réalisé au moins deux marchés de même nature et de taille similaires au cours des cinq (05) dernières années (2019,2020,2021,2022 et 2023) et fournir les attestations de services faits ;
- 2) Constate que ECOREL suite à la demande de compléments d'information qui lui a été adressée a produit quatre attestations de services faits dont les trois sont relatives au nettoyage des locaux de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et une au Projet d'Appui à l'Insertion des Jeunes Ruraux Agri-Preneurs ;
- 3) Constate que ces prestations réalisées sont de même nature mais ne sont pas de taille similaire à celles envisagées par le présent appel d'offres ;
- 4) Dit qu'en référence aux critères de qualification prédéfinis dans le dossier d'appel d'offres, la décision de l'autorité contractante d'écarter ECOREL pour défaut de qualification est justifiée sur ce point;
- 5) Constate qu'il est exigé dans les DPAO que les soumissionnaires doivent justifier une capacité financière au moins égale à 70 000 000FCFA, attestée par un organisme agréé par le MFB;
- 6) Constate que le requérant n'avait pas produit cette pièce à l'ouverture des plis ;
- 7) Constate que sur la demande de compléments qui lui a été adressée, seules les attestations de services faits ont été visées ;
- 8) Dit que cette pièce manquante fait partie des pièces visées à l'article 44 et doit faire l'objet d'une demande de compléments ;
- 9) Dit que c'est à bon droit que le requérant a réclamé l'application de l'article 44 sur ce point ;
- 10) Constate toutefois que la production de cette pièce ne remédie pas au manquement noté sur la capacité technique ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 11) Dit qu'il y' a lieu de déclarer le recours du requérant mal fondé ;
- 12) Le rejette et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, à la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

~~Le Président~~



~~Mamadou DIA~~


Alioune NDIAYE

Les membres du CRD


Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



~~Moustapha DJITTE~~

ARCOP SÉNÉGAL